



Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.

Nicht löschen bitte " " !!

Schweizerische Bundeskanzlei / Kompetenzzentrum Amtliche Veröffentlichungen (KAV)

Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air¹ est modifiée comme suit :

Dispositions transitoires de la modification du ... 2022

¹ Pour les installations de combustion qui sont équipées pour un fonctionnement avec du gaz et de l'huile et qui, sur recommandation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche et du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication ou sur ordre du Conseil fédéral, sont alimentées avec de l'huile « extra-légère », on appliquera, en dérogation à l'annexe 3, ch. 411, les valeurs limites d'émission suivantes :

– Monoxyde de carbone (CO)	170 mg/m ³
– Oxydes d'azote (NO _x), exprimés en dioxyde d'azote	250 mg/m ³

¹ RS 814.318.142.1

² S'agissant des installations visées à l'al. 1, le brûleur doit faire l'objet d'un entretien par un spécialiste au moment du passage à l'huile « extra-légère », au plus tard toutefois dans les 30 jours. Les émissions doivent alors être mesurées et les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'autorité compétente.

³ Les valeurs limites d'émission prévues à l'al. 1 s'appliquent jusqu'au 31 mars 2023.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr